

DECISION DCC 20 - 433

DU 23 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 18 septembre 2019 sous le numéro 1618/278/REC-19, par laquelle madame Lydie KOUCHICO, 01 BP 1206 Cotonou, forme un recours contre le ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour violation de la Constitution.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que faisant suite à la restitution des travaux du Conseil consultatif national de l'Enseignement supérieur, le Directeur des établissements privés

d'enseignement supérieur a prononcé la fermeture de cent-trois (103) établissements privés à travers une cérémonie médiatisée ; que redoutant les impacts sociaux de cette mesure de fermeture à l'égard des prometteurs d'établissements supérieurs privés, elle allègue la violation des articles 8, 30 et 35 de la Constitution ainsi que certains textes réglementaires régissant le secteur ;

Considérant qu'en réplique le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique met en cause la requête en la forme pour défaut d'adresse, notamment l'absence d'un repère géographique, et en soutient l'irrecevabilité ; qu'en outre, elle soutient n'avoir pris aucun arrêté portant fermeture des établissements supérieurs privés en faisant observer que le Conseil consultatif ne donne qu'un avis ; qu'elle conclut au rejet de la requête de ce chef ;

Vu les articles 3, 31, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur l'irrecevabilité soulevée pour défaut d'adresse

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non-gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature.* » ; que l'adresse est l'ensemble des informations qui permettent de localiser une personne ; que si elle peut être comprise dans le sens d'un repère géographique (tel que le soutient le requis), elle s'entend aussi de la référence faite à la boîte postale ou au numéro de téléphone ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ayant précisé sa boîte postale et son numéro de téléphone, il s'ensuit que le moyen tiré du défaut d'adresse pour solliciter l'irrecevabilité est inopérant ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête est recevable.

Sur la violation présumée

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* ». ; qu'il résulte que l'acte administratif est un acte émanant de l'autorité publique compétente et modifiant l'ordonnancement juridique ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours invoque la restitution médiatisée des travaux du Conseil consultatif national de l'Enseignement Supérieur qui a proposé en conclusion la fermeture de certains établissements supérieurs privés ; que cette restitution ne constitue pas un acte administratif ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution au sens du texte visé.

EN CONSEQUENCE,

Article 1er: Dit que la requête de madame Lydie KOUCHICO est recevable.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Lydie KOUCHICO et à madame le ministre de l'Enseignement supérieur et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-